



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDUSTEEL FRANCE

56 rue Clémenceau
BP 19
71200 Le Creusot

Références : AL/AL/2025/L_413
Code AIOT : 0005401151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement INDUSTRIEL FRANCE implanté Porte du Breuil Bassin du Bois Morey 71670 Le Breuil. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déroulé sur le site dans la nuit du mercredi 26/11/2025. L'exploitant a déclenché son plan d'opération interne (POI) et les moyens mis en œuvre auraient atteint de l'ordre de 80 sapeurs-pompiers au plus fort de l'intervention (plusieurs casernes, 42 véhicules sur site).

Les éléments à la disposition de l'inspection des installations classées et les échanges du 27/11/2025 menés avec l'exploitant ont fait apparaître l'absence de conséquences significatives, hormis celles liées aux dommages matériels sur le site. La visite du 08/12/2025 avait principalement pour objectifs de revenir sur le déroulement de l'accident et d'en vérifier les conséquences. Elle a également permis de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires en lien avec l'accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTRIEL FRANCE
- Porte du Breuil Bassin du Bois Morey 71670 Le Breuil
- Code AIOT : 0005401151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement du Breuil exploité par la société INDUSTRIEL FRANCE est une aciérie implantée sur les communes du Breuil, de Torcy et du Creusot sur un site d'environ 57 ha.

Au sein de l'établissement, le bâtiment C (34000 m²) accueille les activités d'élaboration de l'acier liquide, dont un four électrique de fusion à arcs - et son transformateur de 32 MVA contenant 20000 litres d'huile concerné par l'incendie du 26/11/2025 - situés dans la travée la plus à l'est du bâtiment, la coulée en poche et l'affinage, la coulée en lingots, ainsi que certaines installations de parachèvement (machines d'oxycoupage, de flamage et de meulage et four de traitement thermique). Ce bâtiment accueille également, dans son extrémité nord, la zone de fonderie dont l'exploitation a été reprise par la société FRAMATOME en 2015.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Conséquences de l'accident – Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.7	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
4	Conséquences de l'accident – Pollution des sols	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Mesures d'urgence	1 mois
6	Plan d'opération interne (POI) – existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (4eme alinéa)	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contenu du POI – Déclenchement et alerte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu du POI – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	6 mois
9	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	12 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 5.1.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conséquences de l'accident – Fumées d'incendie	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Autres conséquences de l'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre pour le 31/12/2025 un rapport d'accident tenant compte des éléments relevés dans le présent rapport. A ce stade, les causes de l'accident sont inconnues et les conséquences environnementales et économiques restent à vérifier ou préciser.

Un échange « à froid » sera nécessaire pour tirer le retour d'expérience des difficultés d'intervention lors du sinistre (moyens d'extinction et difficultés d'accès au foyer de l'incendie).

Les incertitudes sur les conséquences environnementales (eaux d'extinction d'incendie et éventuelle pollution des sols) amènent l'inspection des installations classées à proposer des mesures d'urgence. Un émulseur fluoré ayant été utilisé, contrairement aux premières indications

données à l'exploitant par le SDIS, de nouvelles analyses doivent être réalisées pour vérifier la composition des eaux stockées dans le bassin de confinement. De plus, au vu des incertitudes sur l'étanchéité, une éventuelle contamination des sols en PFAS doit être vérifiée dans la zone sinistrée. L'exploitant procédant pas ailleurs à une surveillance semestrielle des eaux souterraines, il lui est demandé de compléter les deux prochaines campagnes de surveillance.

Les dommages matériels sur site sont très importants et leur coût atteindra au minimum 3 millions d'euros. A cela s'ajoutent les coûts de perte de production, non chiffrables à ce stade du fait de l'absence de visibilité sur le délai de redémarrage de l'aciérie (plusieurs semaines voire plusieurs mois). De plus, les ateliers en aval (parachèvement demi-produits, laminage, parachèvement tôles) ne sont pas directement affectés, mais la fabrication dans ces ateliers sera perturbée du fait de l'arrêt de la production amont.

S'agissant du POI, l'exploitant doit procéder à sa mise à jour pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en veillant à tenir compte des éléments relevés dans le présent rapport. Il devra ensuite procéder à un exercice POI sur le secteur du Breuil. En complément, l'exploitant doit veiller, en cas de nouveau déclenchement du POI, à en informer plus rapidement les autorités.

S'agissant de la vérification périodique et de l'entretien des installations électriques, les non-conformités constatées amènent l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure. L'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations électriques, et s'assurer que les vérifications périodiques réalisées sont complètes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Déclaration de l'accident

L'exploitant a bien déclaré l'accident dans les meilleurs délais: information téléphonique à l'astreinte de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 27/11/2025 à 03h12, information de l'inspection des installations classées par message électronique le 27/11/2025 à 06h29 (transmission d'une fiche de relevé des faits à chaud) et, à la demande de l'inspection des installations classées, déclaration d'accident via la téléprocédure le 28/11/2025 à 15h41.

Rapport d'accident

Suite à sa télédéclaration d'accident, la transmission d'un rapport d'accident au plus tard le 31/12/2025 a été demandée à l'exploitant, par message automatique du 01/12/2025.

Circonstances et déroulement de l'accident

La visite du 08/12/2025 a été l'occasion de recueillir les précisions et commentaires de l'exploitant sur le déroulement de l'incendie du 26/11/2025. Il en ressort la chronologie présentée en annexe.

L'incendie est resté confiné dans l'enceinte du transformateur, constituée de murs en béton et d'un rideau métallique à l'avant, et située sur une plateforme surélevée au-dessus d'une cuve de rétention. Ces murs en béton ont a priori protégé le four de fusion lors de l'explosion du transformateur et de l'incendie qui a suivi.

D'après les éléments communiqués par le SDIS, l'explosion initiale a créé un enchevêtrement de pièces métalliques à l'intérieur de l'enceinte, avec une partie du toit écrasant le rideau métallique. Cette situation entraîne des difficultés importantes d'accès au foyer de l'incendie. De plus, d'après les précisions apportées par l'exploitant, l'intensité du foyer ne permettait pas une utilisation efficace de mousses extinctrices dans les premières heures de l'incendie.

Ainsi, la première tentative d'extinction « par le haut » a été menée au bout de 4 heures, la première tentative d'extinction « par le côté » a été menée au bout d'au moins 6 heures, l'incendie ayant baissé d'intensité (après création d'accès pour se rapprocher du foyer).

Lors de la visite, les participants ont été en mesure d'apporter des informations plus précises que celles figurant dans la déclaration d'accident du 28/11/2025. Il reviendra à l'exploitant d'exploiter pleinement la main courante présentée lors de la visite et de questionner les acteurs, internes et externes, afin de recueillir toutes les précisions complémentaires utiles sur la chronologie et les mesures prises pendant la gestion à chaud de l'évènement.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une vidéo (caméra process fonctionnant en continu en cas de mouvement dans la travée). Aucun signe ou réaction préalable à l'explosion du transformateur n'y est visible. Cette vidéo est susceptible d'intéresser le BARPI, et l'exploitant a indiqué qu'il n'est a priori pas opposé à sa transmission sous réserve de garanties sur les restrictions de diffusion.

Causes de l'accident et actions correctives envisagées

Pour des raisons de sécurité, le transformateur concerné par l'incendie n'est pas accessible actuellement. L'exploitant attend les premiers retours sur les expertises en cours (génie civil et chemins de roulement), et n'a pas encore pu entamer l'analyse des causes. Une expertise du transformateur sera réalisée lors de son démantèlement, dès que l'accès à la zone sera rétabli, et a précisé que cela pourrait être possible début 2026.

L'inspection a constaté que le dernier compte-rendu de vérification périodique du transformateur (Q18, mars 2025) conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, l'anomalie relevée concerne le local disjoncteur adjacent au transformateur. Il ressort des échanges avec l'exploitant et de la vidéo visionnée lors de la visite que cette partie du transformateur n'est pas celle touchée par l'explosion et l'incendie du 26/11/2025.

Remarque: la vérification périodique et l'entretien des installations électriques sont abordés dans

une autre fiche de constat (n° 10 – Installations électriques).
<i>Les substances dangereuses en cause et les conséquences de l'accident sont abordées dans les fiches de constat suivantes (n° 2 à 5).</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°20251208-1: l'exploitant transmettra un rapport d'accident pour le 31/12/2025. Il veillera à s'appuyer sur les documents d'aide publiés par le BARPI (en particulier notice explicative et document pédagogique sur la recherche des causes profondes) et à recueillir les précisions complémentaires utiles auprès des acteurs concernés (internes ou externes) et dans la vidéo de l'évènement dont il dispose. Ce rapport devra ensuite être complété et actualisé au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. Un rapport actualisé sera notamment transmis après expertise du transformateur. <u>Observation n°20251208-1</u> : un échange « à froid » entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection des installations classées apparaît nécessaire début 2026 concernant a minima les points suivants : - moyens d'extinction complémentaires à mettre en place par l'exploitant sur le site ? - éventuelles améliorations pouvant être mises en œuvre dans la conception de l'enceinte du transformateur pour éviter ou limiter les difficultés d'accès au foyer de l'incendie rencontrées ? L'exploitant a tout intérêt à anticiper les conclusions de cet échange à froid dans la conception de la reconstruction de l'enceinte du transformateur. S'il interroge à cette fin directement le SDIS sur ses besoins, il veillera à mettre systématiquement l'inspection des installations classées en copie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conséquences de l'accident – Fumées d'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident [...] précise [...] les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement [...].
Constats : Le transformateur contenait 20000 litres d'huile diélectrique « NYTRO® TAURUS », dont l'exploitant a communiqué la fiche de données de sécurité. Il s'agit d'une huile non chlorée à base minérale, ne contenant pas de PCB (polychlorobiphényle), qui présente une mention de danger H304 (peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires). La déclaration d'accident du 28/11/2025 mentionne une quantité relâchée pendant l'incendie d'environ 5 m³. Il s'agit toutefois d'une première estimation de l'exploitant, qui n'a pas encore pu accéder au transformateur et à sa cuve de rétention pour vérifier la quantité d'huile encore présente dans l'installation (zone non sécurisée et balisée). L'huile du transformateur n'étant pas chlorée, la possibilité que des PCB ou dioxines aient été

dispersés par les fumées issues de sa combustion peut être écartée. La FDS précise : « Une combustion incomplète est susceptible de donner lieu à un mélange complexe de particules solides et liquides en suspension dans l'air, et de gaz, notamment du monoxyde de carbone, H₂S, SO_x (oxydes de soufre) ou acide sulfurique composés organiques et inorganiques non identifié ».

L'exploitant n'a procédé à aucun prélèvement environnemental s'agissant des fumées d'incendie. Il a indiqué que le SDIS a réalisé des mesures dans l'air pendant l'incendie et dans la matinée du 27/11/2025. Au-delà du caractère non significatif des résultats, il ne s'est pas renseigné sur la localisation des points de mesures, les paramètres recherchés et le résultat des analyses. D'après les éléments communiqués par le SDIS au SIDPC (service interministériel de défense et de protection civiles) le 03/12/2025, et transmis à l'inspection des installations classées le 10/12/2025 :

- le SDIS mentionne un vent faible venant du Nord Nord-Ouest et de bonnes conditions de dispersion atmosphérique, et le réseau de mesures comportait 8 points sur le site et 5 points situés à 1,8 km direction sud-est, à 1,8 km et 2,5 km direction sud, à 1,4 km direction ouest et à 1,8 km direction nord-ouest ;

- les mesures ont été réalisées par cellules électrochimiques (O₂, CO, SO₂, HCN, H₂, Cl₂, HF et NH₃) et détecteur à photoionisation (COV). Les moyens du SDIS ne permettent pas de détecter les particules fines dans l'air ;

- aucune concentration significative n'ayant été relevée, le VDIP (véhicule de détection d'identification et de prélèvement) ne s'est pas déplacé pour mobiliser des moyens d'analyses plus approfondies.

Compte-tenu des éléments à la disposition de l'inspection des installations classées et des différents retours d'expériences sur ce type d'incendie, les impacts attendus en termes de retombées atmosphériques sont a priori limités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conséquences de l'accident – Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.5

[...] les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail[...]. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.5.7

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une vanne guillotine existe sur le réseau d'eaux résiduelles.

Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.3.11

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Arrêté Préfectoral du 08/03/2023, article 4.2

Valeurs limites d'émission au point de rejet n°1 (rejet final, sortie du bassin du Bois Morey vers étang Leduc).

Constats :

Les caractéristiques de l'huile du transformateur sont précisées dans la fiche de constat précédente (n°2 - Conséquences de l'accident – Fumées d'incendie).

L'exploitant a déclaré lors de la visite que la vanne guillotine située au Bois-Morey a été manœuvrée par le sous-traitant (chargé de la gestion des eaux sur le site) avant l'utilisation de moyens hydrauliques par le SDIS pour dévier les eaux d'extinction arrivant de la voutée vers le bassin de confinement de 1200 m³. La main courante tenue par le poste de garde ne mentionne pas l'arrivée du sous-traitant, mais les éléments du SDIS reçus par l'inspection des installations classées le 10/12/2025 mentionnent bien un contrôle de la fermeture de la rétention.

L'exploitant a précisé que le sous-traitant a également procédé à la consignation de la station de traitement des eaux (consignation des pompes de relevage du bassin 3000 Bois-Morey, collectant les eaux industrielles de l'aciérie en provenance de la voutée avant transfert vers la station).

L'exploitant ne semble pas disposer d'une procédure spécifique relative à la manœuvre de cette vanne guillotine (localisation, organe de commande, etc), et renvoie vers les procédures de son sous-traitant. Il a précisé qu'un contrat d'astreinte impose l'arrivée du sous-traitant sur site en 1 ou 2 heures maximum, et que dans cet intervalle les effluents pourraient atteindre les décanteurs de la station de traitement mais pas directement le milieu naturel.

L'exploitant a déclaré qu'à l'issue du sinistre, le matin du 27/11/2025, il a interrogé le SDIS sur l'émulseur utilisé et a ainsi recueilli les informations suivantes : utilisation d'environ 4000 litres d'émulseur « Ecopol 3/3 ». Cette information est confirmée par les éléments du SDIS reçus par l'inspection des installations classées le 10/12/2025. **Toutefois, ces derniers éléments mentionnent également l'utilisation d'environ 300 litres d'émulseur « Filmopol 1/3 » contenant des PFAS.**

L'exploitant n'a pas d'information précise sur le volume des eaux d'extinction. Il l'estime à environ 500 ou 600 m³, comprenant les moyens hydrauliques utilisés pour le refroidissement des structures, en se fondant sur l'évolution du niveau dans le bassin de confinement. Le volume dirigé vers le bassin de confinement est plus élevé, puisqu'il comprend également les eaux industrielles et pluviales collectées jusqu'à la manœuvre de la vanne guillotine le 28/11/2025 pour restaurer l'écoulement des effluents en provenance de la voutée dans le bassin 3000 Bois-Morey.

L'exploitant n'a procédé à aucun prélèvement environnemental s'agissant des eaux d'extinction stockées dans le bassin de confinement. Il a procédé le 27/11/2025 à 10h à un échantillonnage des eaux arrivant encore de la voutée vers le bassin de confinement. Les résultats des analyses (laboratoire accrédité) montrent des teneurs élevées pour l'indice hydrocarbures (42,96 mg/l) et l'indice ST-DCO (404 mg/l) et des teneurs modérées pour certains métaux (restant inférieures aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral). Les teneurs en BTEX, solvants

organohalogénés, HAP et PCB sont inférieures aux limites de quantification ou non significatives.
Disposant d'une information erronée sur les émulseurs utilisés, l'exploitant n'a pas recherché de substances PFAS.

D'après les informations communiquées par l'exploitant dans le cadre de la visite :

- aucune trace d'hydrocarbures n'a été observée dans le bassin du Bois-Morey de 40000 m³ en amont du rejet au milieu naturel. L'exploitant a précisé avoir mis en place des barrières flottantes devant le rejet final et dans le bassin de confinement dès le 27/11/2025 (mesure préventive), et en sortie de la voutée le 01/12/2025,
- une surveillance renforcée du niveau des bassins est mise en place à partir du 28/11/2025 compte tenu du risque de pluie, le bassin de confinement servant également de bassin d'orage, et mise en place d'alarmes automatiques le 03/12/2025.

L'exploitant a mis en place le 05/12/2025 un dispositif de traitement du surnageant huileux, afin de réduire le volume de déchets à faire évacuer : récupération du surnageant par un écrémateur dans le bassin de confinement et traitement dans un séparateur d'hydrocarbures (situé entre le bassin de confinement et le bassin 3000 Bois-Morey). La quantité d'huile récupérée est pour le moment très faible. Elle pourrait a priori atteindre environ 5 m³ (hypothèse d'une épaisseur du surnageant de 5 mm dans le bassin).

L'exploitant prévoit de rediriger les eaux confinées ainsi écrémées vers le bassin 3000 Bois-Morey puis vers la filière de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel.

Il a précisé qu'il a déjà procédé au transfert d'une partie des eaux du bassin de confinement vers le bassin 3000 Bois-Morey le 27/11/2025 et le 28/11/2025 pour libérer du volume, par pompage sous le surnageant huileux, pour un volume global a priori évalué entre 200 et 250 m³ (donnée incertaine, fondée sur l'évolution du niveau dans le bassin). Cette partie des eaux confinées a été rejetée au milieu naturel après traitement : l'exploitant a déclaré que plusieurs transferts du bassin 3000 Bois-Morey vers la station de traitement ont eu lieu depuis le 27/11/2025 et qu'il a procédé au rejet d'eaux traitées le 04/12/2025 (1500 m³) et le 08/12/2025 (1500 m³).

Les résultats des analyses réalisées avant le rejet du 04/12/2025 (laboratoire accrédité) et des analyses réalisées avant le rejet du 08/12/2025 (analyses internes du sous-traitant) ne montrent pas d'anomalie pour les hydrocarbures ou les métaux.

Disposant d'une information erronée sur les émulseurs utilisés, l'exploitant n'a pas recherché de substances PFAS avant de décider du rejet des effluents traités.

Compte tenu des nouveaux éléments reçus le 10/12/2025 s'agissant de l'utilisation d'un émulseur « Filmopol 1/3 » contenant des PFAS, l'inspection des installations classées a demandé le jour même à l'exploitant de cesser immédiatement tout transfert des eaux stockées dans le bassin de confinement vers le bassin 3000 Bois-Morey, dans l'attente de la réalisation d'analyses sur les eaux stockées dans le bassin de confinement et d'un échange avec l'inspection des installations classées lorsque les résultats seront disponibles.

L'exploitant a confirmé qu'il a transmis cette consigne et a précisé qu'il aura l'occasion de vérifier auprès du SDIS les indications nouvelles concernant l'utilisation d'émulseur « Filmopol 1/3 », lors du point programmé avec le SDIS le 11/12/2025 (premier retour d'expérience du sinistre). Il a ajouté que le niveau dans le bassin de confinement est suffisamment bas actuellement, mais qu'il devra poursuivre sa surveillance du fait du risque de débordement en cas de pluies intenses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°20251208-2 : l'exploitant établira une procédure suffisamment opérationnelle pour

lui permettre de manœuvrer lui-même la vanne guillotine au Bois-Morey si nécessaire (éventuellement avec l'appui à distance de son sous-traitant).

Demande n°20251208-3 : l'exploitant réalisera dans les meilleurs délais des analyses sur les eaux stockées dans le bassin de confinement, par échantillonnage des eaux sous-jacentes à la couche de surnageant huileux au droit d'au moins trois points du bassin, et ne reprendra pas les transferts vers le bassin 3000 Bois-Morey avant validation de l'inspection des installations classées sur la base des résultats d'analyses. Les analyses porteront a minima sur les hydrocarbures, les métaux et les substances listées aux points 1°, 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE), les substances pouvant être des produits de dégradation des mousses anti-incendie fluorées et sur les autres substances pertinentes identifiées spécifiquement par l'exploitant sur la base des informations qu'il parviendrait éventuellement à recueillir rapidement concernant la composition et les produits de décomposition de l'émulseur fluoré utilisé lors du sinistre. Au regard de ces résultats d'analyses, l'exploitant définira sous un délai de 1 mois les modalités de gestion des écoulements récupérés dans le bassin de confinement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mesures d'urgence.

Demande n°20251208-4 : dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de gestion des écoulements confinés, l'exploitant :

- ne procédera à aucun transfert des écoulements récupérés dans le bassin de confinement vers le bassin de 3000m³ au Bois-Morey et la filière de traitement des eaux de l'établissement sans l'accord de l'inspection des installations classées ;
 - poursuivra l'écémage du surnageant et son évacuation vers une filière de traitement des déchets appropriée et dûment autorisée ;
 - maintiendra une surveillance renforcée du niveau du bassin de confinement. Si nécessaire pour prévenir un débordement, il procédera à l'évacuation d'un volume qu'il déterminera vers une filière de traitement des déchets appropriée.
- Ce point fait l'objet d'une proposition de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conséquences de l'accident – Pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident [...] précise [...] les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement [...].

Constats :

Les caractéristiques de l'huile du transformateur sont précisées dans la fiche de constat n°2 (conséquences de l'accident – Fumées d'incendie).

Les éléments du SDIS reçus par l'inspection des installations classées le 10/12/2025 mentionnent par ailleurs l'utilisation d'environ 300 litres d'un émulseur contenant des PFAS (cf. fiche de constat n°3 – Conséquences de l'accident – Eaux d'extinction d'incendie).

Lors de la visite de la zone sinistrée, dans la travée du bâtiment C où se trouve le transformateur incendié, l'inspection des installations classées a constaté que la dalle en béton au sol n'est pas revêtue et présente des traces de dommages superficiels. L'exploitant a précisé que ces dommages sont dus à la circulation des engins. Au-delà de ces dommages, la dalle est ancienne et le béton vieillissant est susceptible de présenter une porosité non négligeable.

En outre, une fosse est située à proximité immédiate de l'enceinte du transformateur. Lors de la visite, elle était comblée par des matériaux afin de permettre la circulation d'engins. Les caractéristiques et l'état de cette fosse, susceptible d'avoir recueilli des eaux d'extinction et des huiles lors de l'incendie, n'ont donc pas pu être observés lors de la visite. Or, elle constitue un point bas favorisant leur infiltration dans le sol en cas de défaut d'étanchéité.

Par ailleurs, la zone est balisée et non accessible à moins de 10 mètres de l'enceinte du transformateur, dans l'attente des premiers retours d'expertise (génie civil et chemins de roulement) permettant de vérifier qu'elle est sécurisée. Les caractéristiques et l'état de l'installation dans la zone où se trouve la cuve de rétention des huiles, sous la plateforme surélevée du transformateur, n'ont donc pas pu être observés lors de la visite. N'ayant pas davantage pu accéder à la zone, l'exploitant n'est pas non plus en mesure de connaître l'état de cette partie de l'installation suite au sinistre et les possibilités d'infiltration d'eaux d'extinction et d'huiles.

Au vu des incertitudes sur l'étanchéité et les possibilités d'infiltration d'eaux d'extinction et d'huile, il apparaît nécessaire de vérifier une éventuelle contamination des sols dans la zone sinistrée.

De plus, l'établissement dispose d'un réseau de piézomètres et réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines en basses eaux (septembre-octobre) et en hautes eaux (mars-avril) sur des paramètres comprenant notamment les HCT, les HAP et certains métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°20251208-5 : l'exploitant procédera, à l'occasion du démantèlement des installations, à un reportage photographique de l'état des installations et des dispositifs permettant l'étanchéité des sols. A l'issue de ce démantèlement, l'exploitant réalisera une analyse de PFAS dans les sols de la zone, au droit de l'enceinte du transformateur et de la fosse située à proximité immédiate. Les éventuelles parties de la zone pour lesquelles l'exploitant est en mesure de démontrer l'étanchéité des sols (par exemple, absence de perte de l'intégrité de la dalle de recouvrement), au moment du sinistre, pourront être exclues du diagnostic de pollution des sols.

Demande n°20251208-6 : l'exploitant procèdera à une surveillance renforcée des eaux souterraines pendant 1 an, à fréquence trimestrielle au lieu de semestrielle, en y intégrant les PFAS et le cuivre lors de ces quatre campagnes de surveillance.

Concernant les PFAS, les analyses porteront a minima sur les substances listées aux points 1°, 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE), sur les substances pouvant être des produits de dégradation des mousses anti-incendie fluorées et sur les autres substances pertinentes identifiées spécifiquement par l'exploitant sur la base des informations qu'il parviendrait éventuellement à recueillir concernant la composition et les produits de décomposition de l'émulseur fluoré utilisé lors du sinistre. Ces deux points (sols et eaux souterraines) font l'objet d'une proposition de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autres conséquences de l'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident [...] précise [...] les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement [...].
Constats : Déchets L'exploitant a indiqué que l'acier contenu dans le four de fusions (35 tonnes) et dans la poche d'affinage (90 tonnes) sera valorisé sur site dans le process, de même que la partie de la toiture en bac acier qui sera démantelée. Il a précisé que l'entretien du four de fusion (remplacement des réfractaires) générera des déchets de manière anticipée mais en même quantité qu'un entretien habituel. Les principaux autres déchets générés du fait du sinistre seront : - les huiles écrémées dans le bassin de confinement (cf. fiche de constat n°3 - Conséquences de l'accident – Eaux d'extinction d'incendie), - les huiles présentes dans le transformateur et sa rétention (quantité inconnue à ce stade), - les autres déchets issus du démantèlement du transformateur incendié (ferrailles, cuivre, résidus de plastiques, etc), - les déchets issus du démantèlement des structures à sécuriser (expertises en cours). L'exploitant a déclaré que lors de la récupération des huiles du transformateur, il mettra préventivement en œuvre la procédure de confinement des eaux sur le site. Conséquences humaines et sociales La déclaration d'accident du 28/11/2025 précise que le sinistre n'a fait aucun blessé et que des personnels de l'établissement sont en chômage technique. Conséquences économiques Les dommages matériels sur site sont très importants. Le coût du transformateur à remplacer est à lui seul de 1,5 millions d'euros et le coût des réparations sur la toiture, la structure et le génie civil sera d'au moins 1,5 millions d'euros supplémentaire (estimation favorable si les dégâts sont limités à la zone du transformateur, à confirmer après résultats des expertises en cours). A cela s'ajoutent les coûts de pertes de production (non chiffrées), puisque l'incendie sur le transformateur du four électrique a pour conséquence de mettre à l'arrêt toute la partie « à chaud » de l'aciérie (process de fabrication d'acier : four de fusion, métallurgie secondaire, coulée en lingots et nouvelle coulée continue qui était sur le point de démarrer). Les ateliers en aval (parachèvement demi-produits, laminage, parachèvement tôles) ne sont pas directement affectés par l'incendie, mais la fabrication dans ces ateliers sera perturbée du fait de l'arrêt de la production amont. L'exploitant n'a pas encore de visibilité sur le délai de redémarrage de l'aciérie, qui sera de plusieurs semaines voire de plusieurs mois en fonction des résultats des expertises.

L'exploitant ne prévoit pas de modifier les installations et les conditions d'exploitation dans le cadre du redémarrage. Il envisage, dans l'attente du remplacement du transformateur incendié, d'utiliser un transformateur de secours présent sur le site (date de 1956, même huile que le transformateur incendié), après un entretien préventif et un contrôle complet. Il a précisé qu'il a déjà utilisé ce transformateur de secours en 2023. L'exploitant prévoit de reconstruire le local du transformateur à l'identique ou presque. Le mur du fond serait a priori conservé (s'il est confirmé qu'il n'est pas endommagé). La plateforme serait peut-être également à reprendre s'il s'avère qu'elle est endommagée. L'exploitant est déjà bien avancé dans la conception de cette reconstruction, et doit donc veiller à anticiper les éventuelles améliorations à mettre en œuvre pour éviter ou limiter les difficultés d'accès au foyer d'un incendie (cf. fiche de constat n°1 - Déclaration et rapport d'accident).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n°20251208-2</u> : en cas d'utilisation du transformateur de secours, l'exploitant veillera à disposer d'un compte-rendu de vérification périodique (Q18) concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne (POI) – existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (4eme alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5</u> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Le plan d'opération interne est [...] mis à jour, si nécessaire. <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69</u> Lorsqu'il existe un plan d'opération interne [...], ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le POI du site du Creusot, commun aux secteurs du Breuil (aciérie, établissement faisant l'objet de la visite d'inspection) et du Creusot (Tôlerie) : - un document «Livret réflexe» (révision 10, février 2022), - un document «Répertoire unique» (révision 10, janvier 2025). L'exploitant a précisé lors de la visite que le POI ne comporte pas d'autre document, mais est accompagné de fiches réflexes, plans et procédures. L'exploitant a confirmé qu'il n'a pas mis à jour le POI depuis février 2022. Il dispose d'une version de travail intégrant certaines mises à jour (notamment échanges avec le SDIS sur plan ETARE en 2024), mais non finalisée et non diffusée.

L'inspection des installations classées n'a contrôlé que certains points du contenu du POI (cf. fiches de constat n°7 et 8). Au-delà des points contrôlés, il a été rapidement abordé avec l'exploitant la nécessité que le POI soit cohérent avec l'étude de dangers de l'établissement, les potentiels de danger qui y sont retenus et les scénarios d'accident qui y sont étudiés. En l'état, il contient des schémas d'alerte et mentionne des actions réflexes, sans décrire les mesures à prendre spécifiques aux dangers et conséquences rencontrés sur le site du Breuil. De plus, il n'est pas autoportant.

L'exploitant a l'obligation de mettre à jour son POI au plus tard au 01/01/2026 pour y intégrer les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Cette mise à jour est peu avancée, et l'exploitant a prévu de recruter un stagiaire au deuxième et troisième trimestre 2026 pour la réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°20251208-7 : l'exploitant procédera à la mise à jour de son POI pour qu'il réponde aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il veillera à cette occasion à le rendre autoportant et cohérent avec les éléments de l'étude de dangers de l'établissement. S'il conserve un POI commun aux secteurs du Breuil et du Creusot, il veillera également à ce que les éléments spécifiques à chacun des secteurs puissent être distingués facilement et rapidement en situation d'urgence pour que le document soit bien opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contenu du POI – Déclenchement et alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne [...], ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

[...]

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence

Le POI comporte bien cette information : il s'agit du directeur des Secours (membre du COPIL), qui confirme le déclenchement du POI demandé par le cadre de permanence (ou à défaut par le responsable de l'intervention-exploitation).

Lors de l'accident du 26/11/2025, débuté à 21h52, le POI a été déclenché seulement vers 00h30. D'après les échanges avec l'exploitant lors de la visite, les difficultés d'établissement d'une stratégie par le SDIS étaient rapidement connues. C'est l'absence d'évolution de la situation (maintien des incertitudes sur la possibilité d'extinction avec les moyens à la disposition du SDIS) qui a motivé le déclenchement du POI.

Personne responsable des mesures d'atténuation et de leur coordination

Le POI comporte bien cette information : il s'agit du directeur des Secours, qui assure la répartition des rôles et s'assure que les tâches sont réalisées.

Responsable des liaisons avec les autorités

Le POI précise la fonction des différentes personnes susceptibles d'assumer ce rôle. En cas de déclenchement du POI, le directeur des secours désigne en fonction des disponibilités la personne missionnée parmi ces fonctions.

Information rapide des autorités et type d'informations à fournir immédiatement

Le POI prévoit l'information de la préfecture et de la DREAL si le déclenchement du POI est confirmé, notamment l'envoi d'un message type. Toutefois, lors de l'accident du 26/11/2025, l'exploitant a appelé la préfecture à 03h05 et la DREAL à 03h12, alors que le POI était déclenché depuis 00h30. L'exploitant a précisé qu'il souhaitait attendre de disposer de plus d'informations avant de les transmettre à la préfecture.

L'exploitant a déclaré lors de la visite que la préfecture l'a contacté à 02h14, et qu'elle était déjà informée par le SDIS du déclenchement du POI. En tout état de cause, durant 1h44, l'exploitant ne s'est pas assuré que la préfecture était informée.

S'agissant de la DREAL, l'astreinte a été contactée par la préfecture à 00h40, le SDIS à 01h50 et le cadre d'astreinte de l'exploitant à 03h15. L'exploitant ne lui ayant pas communiqué l'information, la préfecture a indiqué à la DREAL à 00h40 que le POI n'était pas déclenché. Lors des appels ultérieurs du SDIS et de l'exploitant, le cadre d'astreinte de la DREAL n'a pas noté d'information transmise concernant un déclenchement du POI. La DREAL en a été informée par message électronique à 06h29, une fois l'incendie maîtrisé.

Par ailleurs, il est constaté le message type prévu dans le POI ne prévoit pas explicitement d'informer du déclenchement du POI. De plus, les « mesures prises ou en cours » gagneraient à être complétées par des exemples mesures habituelles de gestion à chaud des événements pour rendre le message type plus opérationnel.

Communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure

Le POI ne comporte aucun élément sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°20251208-8 : l'exploitant veillera, en cas de nouveau déclenchement du POI, à en informer rapidement les autorités sans attendre de disposer de l'intégralité des informations sur la gestion et la maîtrise de l'évènement. Les communications plus détaillées sont à faire par la suite, au fur et à mesure de l'évènement.

Demande n°20251208-9 : l'exploitant complètera son POI lors de la mise à jour mentionnée dans la fiche de constat n°6, pour y intégrer:

- l'information explicite du déclenchement du POI dans le message type ;
- les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu du POI – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne [...], ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III [...]. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014

Le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Le POI ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et leurs analyses sur les substances toxiques et les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). L'étude de dangers de l'établissement ne liste pas les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, mais devra le faire lorsque l'exploitant répondra à la demande qui lui sera transmise ultérieurement dans le cadre de son instruction. L'exploitant a déclaré qu'il a pris contact avec Bureau Veritas, qui lui a transmis le 15/10/2025 des questions auxquelles il n'a pas encore apporté de réponse. Les questions portent notamment sur les produits de décomposition, dont il ne sait pas établir la liste. L'inspection des installations classées l'a invité à se rapprocher du bureau d'étude chargé de l'étude de dangers, et a rappelé que cette liste porte sur les cas d'incendies importants (pas nécessairement impliquant des effets hors site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°20251208-10</u> : l'exploitant intégrera, lors de la mise à jour globale de son POI qu'il doit réaliser, les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans [...]. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice POI réalisé par l'exploitant date du 25/02/2025 et a porté sur le secteur du Creusot (POI commun aux deux établissements INDUSTRIEL). L'exploitant a confirmé lors de la visite que l'établissement du Breuil n'a pas fait l'objet d'un exercice POI depuis 3 ans, seulement d'exercices de situation d'urgence (par exemple départ de feu). L'exploitant a rappelé que les primo-intervenants, les cadres d'astreintes et le poste de garde sont identiques. Au vu du contenu actuel du POI, il peut effectivement être considéré qu'un exercice à

court terme sur le site du Breuil apporterait peu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°20251208-11 : l'exploitant procédera à un exercice POI dans les 3 mois suivant la mise à jour de son POI (cf. fiche de constat n°6) et au plus tard avant fin décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie ou d'explosion
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification (Q18) 2024 et 2025 des postes électriques dans la chaîne d'alimentation du four. Concernant les postes 30 kV Four (transformateur d'alimentation du four de fusion) et MS (transformateur d'alimentation de l'affinage en poche) : - la vérification est partielle: les cellules HT n'ont été vérifiées que visuellement car sous tension, la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, - le vérificateur conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, une seule anomalie étant relevée: « Local disjoncteur four (2014) - La protection contre les surcharges du matériel suivant est incorrecte. Amélioration proposée : Les circuits en aval des réducteurs de mesure doivent être de section minimale 4mm² cuivre conformément au paragraphe 554.4 de la norme NFC 13200 de septembre 2009. Les circuits dans l'armoire de regroupement TC (local cellules HTA) ne sont donc pas conformes. » L'exploitant a également transmis les rapports de vérification (Q18) 2024 et 2025 des autres installations de l'aciérie. Pour 20 postes (situés dans les bâtiments C, D et Q), sur les 30 postes figurant dans le rapport de vérification Q18 2025, le vérificateur conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. La grande majorité des anomalies relevées étaient déjà signalées, pour la plupart avant 2020. L'exploitant a expliqué lors de la visite qu'il a entamé en 2020 une priorisation du traitement des anomalies, selon un niveau de gravité coté de 1 à 3 avec l'APAVE. Il a déclaré qu'il traite les anomalies de gravité 1 dans l'année glissante, à l'occasion d'une période de fermeture (nécessite l'arrêt des installations). Pour les anomalies de gravité 2 ou 3, il mène les actions correctives avec une gestion globale par poste, pas nécessairement dans l'année. L'anomalie relevée au local disjoncteur four est de gravité 2 dans le tableau de suivi transmis par l'exploitant.

L'inspection des installations classées juge que, dès lors que le vérificateur conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, les anomalies concernées doivent être considérées de gravité 1. L'exploitant a déclaré qu'il le fera en cas de demande de l'inspection des installations classées en ce sens. Le bilan interne présenté par l'exploitant montre bien le traitement intégral dans l'année des nouvelles anomalies de gravité 1 entre 2020 et 2024 (19 des 25 nouvelles anomalies de gravité traitées pour 2025 à ce stade). Toutefois, le tableau de suivi des anomalies transmis par l'exploitant pour les postes 30 kV Four et MS montre 4 anomalies de gravité 1 datant de 2013, 2014 et 2015 sans aucune indication d'action corrective. L'exploitant ne semble donc pas traiter les anomalies antérieures à 2020, même de gravité 1. Les rapports de thermographie (Q19) 2024 et 2025 transmis par l'exploitant n'appellent pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°20251208-12</u> : l'exploitant procédera à la mise en conformité des installations électriques, en traitant l'ensemble des anomalies relevées lors des vérifications périodiques (Q18) et conduisant le vérificateur à conclure que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il s'assurera également que les vérifications périodiques ultérieures sont complètes, si nécessaire en les faisant réaliser lorsqu'il peut autoriser la coupure totale. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets issus du traitement par écrémage et séparateur d'hydrocarbures du surnageant huileux présent dans le bassin de confinement, mentionné dans la fiche de constat n°3 (conséquences de l'accident – Eaux d'extinction d'incendie), sont stockés dans un GRV qui n'est pas placé sur rétention, en vue d'être évacués dans la filière de traitement appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°20251208-13</u> : l'exploitant placera le GRV de récupération des déchets issus du traitement du surnageant huileux sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours